

MAIRIE D'AUXERRE

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

12 OCT. 2011

ARRIVEE

ARRÊTÉ

**PORTANT ACTUALISATION DU RÈGLEMENT
DES GARDERIES PÉRISCOLAIRES ANNEXÉES AUX ÉCOLES**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2008-004 du 03 avril 2008 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2009-AG030 du 26 août 2009,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement des garderies périscolaires annexées aux écoles,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2009-AG030 du 26 août 2009 est abrogé.

Article 2 : Les garderies annexées aux écoles maternelles ou élémentaires dépendent de la Ville d'Auxerre et sont gérées par le service éducation-vie scolaire. Elles accueillent les enfants inscrits dans l'école maternelle ou élémentaire ayant une garderie annexée.

Le fonctionnement de chaque garderie est assuré pour un nombre d'enfants qui ne peut être inférieur à quatre.

Article 3 : Heures d'ouverture

Les garderies fonctionnent tous les jours scolaires, le matin, le soir, ou les deux selon les sites.

L'accueil du matin, lorsqu'il a été créé et selon les sites, est ouvert aux enfants de maternelle et d'élémentaire. Il débute à 7 h 30 ou 7 h 45 jusqu'à l'heure d'entrée à l'école.

L'accueil du soir est réservé aux enfants de maternelle. Il commence après la classe et se déroule jusqu'à 18 h 15, sauf pour la garderie de la maternelle Henri Matisse qui se tient jusqu'à 18 h 30.

Tout enfant, qui n'a pas quitté l'école aux heures de sorties, sera considéré comme fréquentant la garderie. A ce titre, le tarif forfaitaire sera appliqué.

Article 4 : Modalités d'inscription et de paiement

L'inscription des enfants doit se faire obligatoirement, avant toute fréquentation, auprès du service accueil-formalités administratives (mairie centrale, mairie de quartier Sainte-Geneviève, Mairie-bus).

La participation financière des familles s'établit sous la forme d'un forfait hebdomadaire.

- ✓ Les tarifs sont fixés par arrêtés municipaux.
- ✓ Toute semaine au cours de laquelle un enfant est présent au moins une fois est considérée comme due.
- ✓ La participation financière des familles interviendra en début de mois suivant la fréquentation, dès réception de la facture adressée par le service-éducation-vie scolaire.
- ✓ Les paiements peuvent s'effectuer :
 - ✓ en numéraire, à la régie du service éducation-vie scolaire ;
 - ✓ par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, à déposer ou à envoyer à l'adresse suivante :
MAIRIE, Régie du service éducation-vie scolaire, 14 place de l'Hôtel de Ville, BP 70059, 89012 Auxerre cedex ;
 - ✓ par mandat (ou virement bancaire) sur le compte bancaire du Trésor Public ;
 - ✓ par ticket CESU (Chèque Emploi Service Universel) pour les garderies maternelles ;
 - ✓ par prélèvement mensuel (au 20 de chaque mois) pour les redevables ayant rempli la demande de prélèvement automatique, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ; celle-ci sera renouvelée tacitement, sauf avis contraire du redevable chaque année scolaire au moment de la réinscription aux activités périscolaires.
Le prélèvement automatique prend fin après deux rejets consécutifs de paiement, les frais de rejets étant à la charge du redevable.
- ✓ Le défaut de paiement entraînera l'exclusion de l'enfant de la garderie, la mise en œuvre d'une procédure, avec frais supplémentaires, auprès du trésor public.

Article 5 : Les locaux et le matériel

Les garderies fonctionnent, d'une façon générale, dans les locaux scolaires, en dehors des salles de classe.

Article 6 : Comportement de l'enfant

Tout problème de discipline pourra conduire à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, après avertissement adressé à la famille.

Article 7: Responsabilité

Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs(trices). Pour des raisons de sécurité, les parents doivent obligatoirement venir chercher l'enfant sur les lieux mêmes de la garderie.

Au-delà des horaires de fin des garderies, les animateurs ne sont plus tenus pour responsables des enfants. Par mesure de sécurité cependant, tout enfant restant seul à la sortie, le protocole suivant sera appliqué :

- prise de contact avec la famille,
- demande de prise en charge de l'enfant par le commissariat de police d'Auxerre.

Tout retard répété de la famille pour venir chercher l'enfant pourra entraîner l'exclusion de celui-ci.

Toutefois, les parents ont la possibilité de désigner une personne habilitée à venir chercher l'enfant régulièrement : dans ce cas, le préciser obligatoirement lors de l'inscription de l'enfant.

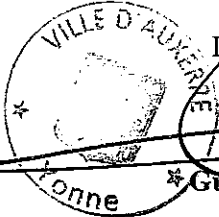
Enfin exceptionnellement, en cas d'empêchement de la personne désignée, une autre personne pourra venir chercher l'enfant, mais les parents devront impérativement prévenir la directrice ou le ou la responsable de la garderie, par écrit.

Les familles trouveront l'ensemble des références téléphoniques et adresses des garderies, dans le cahier des parents, disponible au service accueil-formalités administratives et aux différents points d'accueil de la mairie.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise :

- à la trésorerie principale,
- à la direction des finances et du budget,
- au service éducation-vie scolaire,
- au service accueil-formalités administratives,
- au secrétariat des assemblées.

Fait à Auxerre, le 27 septembre 2011

 Le maire,
* Guy FEREZ



À CONSERVER PAR LA FAMILLE